



## NOTE D'INSTRUCTION

N°003/ANAC/DG/2012 #

RELATIVE A LA PUBLICATION DES TEXTES DE PORTEE GENERALE

### 1. INTRODUCTION

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités générales de publication par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) des textes et règlements de portée générale et opposables aux tiers.

### 2. PRINCIPE DE BASE

Pour qu'un texte ou un règlement produise un effet juridique vis-à-vis des tiers, il doit avoir été publié et/ou notifié.

### 3. MODALITES

En général la publication d'un texte se fait par insertion au Journal Officiel de la République gabonaise.

Toutefois pour plus d'accessibilité, tout autre moyen supplémentaire de publication peut également être mis en œuvre:

- Insertion sur le site web de l'ANAC ;
- Insertion dans la Publication des Informations Aéronautiques (AIP) du Gabon;
- Mise à disposition à la bibliothèque de l'ANAC ;
- Information par voie de communiqué de presse, si nécessaire.

Si la situation le requiert, le texte considéré est notifié aux personnes physiques ou morales auxquelles il s'applique. Cette notification doit particulièrement être mise en œuvre lorsque ces personnes peuvent être identifiées individuellement.

### 4. APPLICATION

Les textes de rang supérieur (arrêté, décret, loi,) font systématiquement l'objet d'une insertion dans le Journal Officiel. Cette insertion n'empêche toutefois pas la mise en application des autres moyens de publication évoqués plus haut.

Les procédures applicables au sein de l'ANAC fixent les modalités pratiques de mise en œuvre de la présente instruction.

Fait à Libreville, le 05 juillet 2012

Le Directeur Général

  
Dominique OYINAMONO

